

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00963
Numéro SIREN : 831 173 513
Nom ou dénomination : 4A CABINET INFIRMIER

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 16627

4A CABINET INFIRMIER

Société civile de moyens au capital de 2 000 euros
Siège social : 7 rue de la Fontaine - 44120 VERTOU
831 173 513 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 14 heures 30,

Les associés de la société 4A CABINET INFIRMIER, société civile de moyens au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Madame Amélie DIABAT**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Françoise HUCHET**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Roxane LESNE**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Alexandre TARGET**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Roxane LESNE-BITEAU, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame Fanny CORCUFF
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

840 R AT
HF RUB

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Françoise HUCHET, de céder à Madame Fanny CORCUFF, demeurant 9 rue d'Irlande – 44000 NANTES, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Fanny CORCUFF en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

(...)

« 2 – Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS, est divisé en DEUX CENTS parts sociales de DIX euros chacune, numérotées de 1 à 200 représentant les apports en numéraire. Ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif.

✓ *à Madame LESNE-BITEAU Roxane, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50, ci 50 parts*

AF
R DAD
MF RUB

- ✓ à Madame **HONORE-DIABAT Amélie**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 100, ci 50 parts
- ✓ à Madame **CORCUFF Fanny**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 101 à 150, ci 50 parts
- ✓ à Monsieur **TARGET Alexandre**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 151 à 200, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales

Le capital effectif est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif à une somme inférieure au dixième du capital statutaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Françoise HUCHET de son mandat de cogérante, décide de nommer en qualité de cogérante :

Madame Fanny CORCUFF,
9 rue d'Irlande – 44000 NANTES,
de nationalité française,
pour une durée illimitée ;

Madame Fanny CORCUFF exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Fanny CORCUFF déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

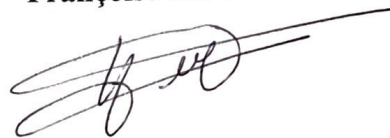
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Amélie DIABAT



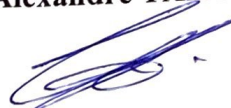
Françoise HUCHET



Roxane LESNE



Alexandre TARGET



Fanny CORCUFF

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérante »



Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

❖ **Madame Françoise HUCHET,**

Née le 20 mars 1961 à VIEILLEVIGNE (44),

De nationalité française,

Demeurant 14 bis rue Félicien Thomazeau - 44400 REZE,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil ;

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** »,
D'une part,

ET

❖ **Madame Fanny CORCUFF,**

Née le 28 octobre 1987 à NANTES (44)

De nationalité française,

Demeurant 9 rue d'Irlande – 44000 NANTES,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil ;

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »,
D'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Françoise HUCHET, Cédant, déclare :

- ✓ Qu'elle est célibataire ;
- ✓ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;

MF FC

- ✓ Que la société 4A CABINET INFIRMER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Fanny CORCUFF, Cessionnaire, déclare :

- ✓ Qu'elle est célibataire.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- ✓ Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- ✓ Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à VERTOU du 21 juillet 2017, il existe une société civile de moyens dénommée 4A CABINET INFIRMIER, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 rue de la Fontaine - 44120 VERTOU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 173 513 RCS NANTES pour une durée de 50 ans expirant le 27 juillet 2067.

La société 4A CABINET INFIRMIER a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Les gérants actuels de ladite Société sont Madame Roxane LESNE-BITEAU, Madame Amélie DIABART, Madame Françoise HUCHET et Monsieur Alexandre TARGET.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Madame Amélie DIABART, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
- Madame Françoise HUCHET, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
- Madame Roxane LESNE, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
- Monsieur Alexandre TARGET, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

Le Cédant possède dans cette Société **CINQUANTE (50) parts sociales** de 10 euros chacune. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Elles sont numérotées de 101 à 150.

HF PC

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Françoise HUCHET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Fanny CORCUFF qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 10 euros, numérotées de 101 à 150 lui appartenant dans la Société.

Madame Fanny CORCUFF devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter, de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS (500,00) Euros, soit DIX (10,00) Euros par part sociale, que Madame Fanny CORCUFF a payé à l'instant même à Madame Françoise HUCHET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGRÈMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Fanny CORCUFF, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

JF FC

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 4A CABINET INFIRMIER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

500 euros - (23 000 euros x 50 / 200) = **25 euros** (*droit minimum de perception fixe*).

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- ✓ Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- ✓ Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

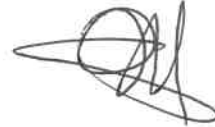
HF FC

Fait à VERTOU,
Le 30 juin 2023

Le Cédant (1)
Madame Françoise HUCHET



Le Cessionnaire (2)
Madame Fanny CORCUFF



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTES 2

Le 07/07/2023 Dossier 2023 00113242, référence 4404P02 2023 A 03855

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

HF FC

4A CABINET INFIRMIER

Société civile de moyens au capital de 2 000 euros

Siège social : 7 rue de la Fontaine – 44120 VERTOU

RCS NANTES 831 173 513

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023

CERTIFIES CONFORMES

La Gérance

Roxane LESNE



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. EXPOSE

Il est formé entre les soussignés exerçant leur profession à titre, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Civile de Moyens à capital et personne variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 Juillet 1867 et l'article 36 de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 décembre 1975, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société Civile de Moyens prend la dénomination « 4A CABINET INFIRMIER », Société Civile à capital et personne variables.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société fixé à Vertou (44120) 7 rue de la fontaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

GM

HF

AHD
R.B.

Page 2 sur 15

AT - A

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter du jour d'immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Jusqu'à la date de son immatriculation, les relations entre associés sont régies comme est précisé l'article 30 ci-après.

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. ASSOCIES

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois la société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la société.

ARTICLE 7. APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

Madame LESNE-BITEAU Roxane, apport en numéraire.....	500 €
Madame HONORE-DIABAT Amélie, apport en numéraire.....	500 €
Madame HUCHET Françoise, apport en numéraire	500 €
Monsieur TARGET Alexandre, apport en numéraire de	500 €
TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE	2.000 €

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

1 - Capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros).
Il est divisé en MILLE parts de DIX euros chacune et numérotées de 1 à 1000, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2 – Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS, est divisé en DEUX CENTS parts sociales de DIX euros chacune, numérotées de 1 à 200 représentant les apports en numéraire. Ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif.

- ✓ à **Monsieur Edouard BOURGERY**, soixante-sept parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 34 à 100, ci 67 parts
- ✓ à **Madame LESNE-BITEAU Roxane**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50, ci 50 parts
- ✓ à **Madame HONORE-DIABAT Amélie**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 100, ci 50 parts
- ✓ à **Madame CORCUFF Fanny**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 101 à 150, ci 50 parts
- ✓ à **Monsieur TARGET Alexandre**, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 151 à 200, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales

Le capital effectif est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif à une somme inférieure au dixième du capital statutaire.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présentes et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modifications du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Le montant des parts est payable, le quart au moins, au moment de la souscription, et le solde dans un délai maximum de trois ans.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement, par une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Il sera tenu au siège de la société un registre des associés, côté et signé par le gérant de la société, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique les adhésions des associés, avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10. CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent avoir été approuvées par les associés à la majorité prévue à l'article 11.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par la voie d'une inscription sur le registre des associés prévu à l'article 9 ci-dessus et tenu par la société, conformément aux prescriptions réglementaires, et portant notamment la signature du cédant et du cessionnaire.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Chaque année, au cours de l'Assemblée des Associés, en fonction de la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte des comptes sociaux approuvés sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés par chacune des parties en cause avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel sera payable suivant la demande du ou des cessionnaires, soit comptant, soit un quart comptant et le surplus dans un délai de trois ans par tiers avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point, payable par trimestre et à terme échu.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

GH

HF BUD

RLB

AT An
Page 5 sur 15

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - DECES

ARTICLE 11. ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'agrément des associés qui se prononcent par un vote émis à l'unanimité

Au moment de son admission, le nouvel associé devra, pour constituer son apport ;

- s'il prend la place d'un praticien quittant la société lui racheter sa part de capital social ;
- s'il vient augmenter le nombre des associés ;
- ou bien racheter à chacun des coassociés une fraction égale de leur part ;
- ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Ces deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au gérant de la société au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant de la société doit lui faire connaître dans les huit jours de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Si la majorité des associés, telle qu'elle est prévue à l'article 11 est impossible à réaliser sur la personnalité du successeur présenté par l'associé, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, mettre la société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions prévues à l'article 10. Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8, reprendre son apport à l'échéance déterminée par les autres associés, mais dans un délai maximum de cinq ans.

Dans le deuxième cas, les associés ou la société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminées à l'article 10 dans un délai d'un an.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, où s'il a été radié du Tableau de l'Ordre de sa profession ou plus largement de son instance professionnelle.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres coassociés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la société, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges Civils.

Toutefois dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après l'avis des juges civils.

ARTICLE 14. DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1873-1 du Code civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la société dans les conditions prévues à l'article 11, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la société.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé un délai d'un an, la société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminées par l'article 10,

GH

HF

du

RUB

TITRE IV

ADMINISTRATION – RESPONSABILITE-ASSEMBLEES

ARTICLE 16. ADMINISTRATION

L'administration de la Société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés à l'unanimité des autres associés pour une durée indéterminée ou non, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

L'administration de la société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés nommés à l'unanimité des autres associés, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en respectant, sauf cas de force majeure, un préavis de six mois.

Le ou les gérants assurent, sous leur responsabilité, la direction de la société et la représentent vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée des Associés.

Les gérants seront nommés par assemblée générale des associés.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet.

Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun le ou les gérants sont responsables, envers la société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'ils auraient commises dans leur gestion.

La société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice aux jours, heures et lieu indiqués par l'avis de convocation.

GH HF AUD RLB

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à un modification des statuts et d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée mais uniquement par un coassocié. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'article 10.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes, excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes

GM HF AW

RUB

leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la loi, et notamment en Société Civile Professionnelle ;

La modification de la dénomination sociale ;

Le transfert du siège social ;

La modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

La réduction ou l'augmentation du capital social ;

L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société ;

La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission ;

La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;

La modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées ;

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats ;

Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de tous les associés, présents ou représentés, ses décisions prises à l'unanimité.

GH

HF

AUD

RUB

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21. PRINCIPE

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 22. RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT - COMPTES COURANTS

L'adhésion à la société entame pour les praticiens l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques, et les besoins d'investissements

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur société, et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la société ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'article 12.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les six mois à chaque associé.

L'Assemblée Générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis 21 juillet 2017 jusqu'au 31 décembre suivant.

TITRE VI

MODIFICATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront un conciliateur commun sur une liste proposée par un organisme socioprofessionnel de leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent désigner chacun un conciliateur pris ou non sur la liste précitée.

ARTICLE 26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 19 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, la société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois la dissolution anticipée peut résulter

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30. MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gérant à chaque associé.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE

ARTICLE 31. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire, par celles des présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

GM

HF

AW

RUB

AT AL
Page 13 sur 15

ARTICLE 32. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 33. MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES

Tous pouvoirs sont donnés à Madame LESNE-BITEAU Roxane mandataire désignéE, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment, pour signer tous avis à insérer dans un journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent acte sera de la compétence des tribunaux du siège social.

ARTICLE 35. CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différent à une tentative de conciliation.

A cet effet, les parties désigneront un conciliateur commun choisi sur une liste proposée sur une liste professionnelle

ARTICLE 36. TRANSMISSION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Une copie du présent acte est transmise pour connaissance au Conseil Département de l'Ordre des Infirmières à la diligence des associées.

GH HF ASD RUB AT AN

ARTICLE 37. REGLEMENT DES LITIGES

Les associés conviennent de soumettre toute contestation ou litige entre eux, à une tentative de conciliation en consultant préalablement la commission de conciliation du Conseil de l'Ordre des Infirmières du département.

ARTICLE 38. INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenu Monsieur HONORE Grégory, époux commun en bien de Madame DIABAT Amélie et Madame LASFARGE Alexandra, conjoint pacsée de Monsieur TARGET Alexandre, qui conformément aux dispositions légales et notamment l'article 1832.2 du Code Civil, reconnaît avoir pris connaissance et consent aux présents statuts tout en renonçant expressément à faire valoir sa qualité d'associé. En conséquence les parts créées en rémunération des apports de son conjoint, sont attribuées à celle-ci, mais dépendent néanmoins de la communauté de biens existant entre les époux ou conjoints.

DONT ACTE établi en quatre exemplaires originaux sur 15 pages, dont un pour l'enregistrement, dont un pour le Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le Conseil de l'Ordre des Infirmières et un pour le siège social.

Après la lecture du présent acte à toutes les parties il a été procédé au paraphe et la signature de celles-ci sur ledit acte.